



OSCE Conference - 17 and 18 June 2010 - Bénédicte Bourgeois

## **Conference "Unprotected Work, Invisible Exploitation: Trafficking for the Purpose of Domestic Servitude" Vienna - 17 & 18 June 2010**

### **Identification of and assistance to trafficked persons for domestic servitude**

L'assistance juridique aux victimes de traite à des fins de servitude domestique

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne a été créé en 1994 par une journaliste qui, à l'occasion d'un reportage, avait découvert l'existence de cas d'"esclavage domestique" sur le territoire français.

Les actions de l'Association ont été d'emblée centrées sur la reconnaissance judiciaire de la situation d'exploitation vécue par les victimes. Dès les premiers cas pris en charge, le CCEM s'est ainsi employé à soutenir et conseiller ces personnes tout au long des procédures judiciaires auxquelles elles avaient recours afin d'obtenir, au delà de la condamnation des exploiters, une réparation du préjudice à la hauteur de la gravité des faits en cause.

Il convient en effet de préciser que si le suivi de la procédure pénale constitue la majeure partie du travail du service juridique de l'ONG (II), la réparation intégrale du préjudice subi par une victime de traite suppose habituellement la mise en oeuvre de plusieurs autres procédures (I).

I. La plainte auprès des juridictions répressives est certes essentielle en ce qu'elle déclenche l'enquête policière qui va permettre de réunir les preuves des faits dénoncés. Mais elle est insuffisante, dans la mesure où le juge pénal évalue la réparation des seules conséquences des délits commis.

S'agissant du dédommagement de la victime, sa mission s'arrête là.

---

**Comité Contre l'Esclavage Moderne**  
107, Avenue Parmentier - 75011 Paris  
Tél.: 01 44 52 88 90 – Fax: 01 44 52 89 09

[www.esclavagemoderne.org](http://www.esclavagemoderne.org) – Adresse Electronique: [infoccem@wanadoo.fr](mailto:infoccem@wanadoo.fr)

*Association loi 1901 à but non lucratif*  
SIRET 419 367 909 00035 - Code APE 9411Z

Les parties civiles doivent donc s'adresser conjointement au Conseil de Prud'hommes pour faire établir l'existence de l'emploi occupé en situation de servitude, et obtenir l'application du Code du travail à cette période travaillée. Plus particulièrement, la condamnation de l'exploiteur à la remise d'un certificat de travail et de bulletins de salaires d'une part, et au versement des entiers salaires d'autre part est symboliquement importante pour la reconstruction des victimes, pour lesquelles le sentiment d'"années perdues" s'estompe alors.

Toutefois, les sommes considérables qui sont en cause sont rarement versées de manière effective à la victime, en raison de l'insolvabilité au moins partielle des exploiters. Et lorsque l'exploiteur est solvable, l'exécution de ces condamnations passe nécessairement par la mise en place d'un échéancier, qui présente alors l'inconvénient de maintenir un lien durable entre l'exploiteur et la victime.

Dans certains dossiers, il convient de saisir également la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), qui va permettre l'accès à un fonds de garantie financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens<sup>1</sup> et destiné à assurer le dédommagement financier de la victime. Cependant, les cas de saisine sont en pratique limités, car il existe des obstacles juridiques qui empêchent la plupart de temps les victimes de traite à des fins de servitude domestique de bénéficier de ce système. En particulier, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la Commission est liée par les qualifications retenues par le juge pénal. Or, si l'infraction de traite figure parmi celles qui ouvrent accès à la CIVI, en revanche les deux infractions qui sanctionnent l'exploitation en sont exclues<sup>2</sup>.

*Dans une décision du 16 octobre 2009, la CIVI a déclaré irrecevable la demande d'une personne victime de traite asservie dans un emploi domestique pendant 12 ans alors qu'elle était mineure, au motif que l'exploiteur avait été condamnée pour avoir commis le délit "d'obtention de services non rétribués d'une personne vulnérable" qualification qui s'impose à la Commission, et qui n'entre pas dans le champs des dispositions relatives à la CIVI. En l'espèce l'exploiteuse, présente au premier procès, avait été condamnée à verser 10.000 € à la partie civile au titre des dommages-intérêts. Sur appel de cette dernière, la somme allouée avait été portée à 50.000 €, mais les autorités judiciaires n'ayant pas pris les mesures à leur disposition pour garantir la représentation de l'a condamnée lors des étapes ultérieures de la procédure, l'arrêt avait été rendu par défaut, ce qui empêchait toute exécution de l'arrêt.*

---

1 Ressources complétées par le produit des remboursements des indemnités versées que le Fonds obtient des responsables des infractions.

2 A partir du 1er octobre 2008, toute victime d'infraction qui bénéficie d'un jugement pénal prononçant des dommages-intérêts en sa faveur peut accéder au SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction), lequel fournit une aide au recouvrement et peut verser une avance dans une limite de 3.000 €.

L'indemnisation des victimes requiert dans d'autre cas de recourir au juge de l'exécution, en vue de l'application effective des condamnations prononcées au profit des domestiques, ou à tout le moins de la préservation des sommes dues à ce titre.

*Ainsi dans une affaire jugée en mars 2010, une victime a dû être représentée devant le juge de l'exécution, qui intervenait dans le cadre d'une procédure de surendettement relative à l'exploiteuse. Cette dernière avait été auparavant condamnée au pénal et par le Conseil de Prud'hommes pour des faits de traite à des fins de servitude domestique. L'enjeu était, dans la situation présente, d'éviter l'extinction de la dette prud'homale, d'un peu plus de 11.000 €.*

**II.** Si ces démarches s'inscrivent manifestement dans le travail de suivi des personnes prises en charge, c'est toutefois la sanction des auteurs de traite et d'asservissement domestique qui occupe en pratique la part la plus importante de l'assistance juridique aux victimes de traite.

Les étapes essentielles de la prise en charge d'une victime consistent à retracer avec l'intéressée la chronologie des événements qu'elle a vécu, afin qu'elle soit en mesure d'exposer aux autorités judiciaires des faits précis et concordants, puis au fur et à mesure du déroulement de la procédure pénale, à la préparer et à l'accompagner en tant que partie civile au cours des différentes phases du processus judiciaire.

Mais dans le contexte français, où ce type d'affaires ne sont pas jugées par des magistrats spécialisés et où les dispositions pénales applicables sont lacunaires et partiellement inadaptées - ainsi que l'a relevé la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Siliadin c/ France* - on constate que la répression des auteurs d'asservissement domestique reste aléatoire, et le plus souvent insuffisante.

*Dans un arrêt du 29 juin 2009 portant sur une affaire où les prévenus, diplomates au moment des faits, avaient fait venir leurs nièces de leur pays où une guerre civile commençait, et avaient employé principalement l'aînée comme domestique pendant quatre ans, la Cour d'Appel de Versailles est entrée en voie de relaxe, au motif que le "fait pour [la partie civile] qui ne parlait pas français et qui a reconnu qu'elle ne souhaitait pas être scolarisée de participer activement aux tâches ménagères et domestiques (...), fût-ce sans être payée (...) s'analyse comme une contrepartie à son accueil permanent et à son entière prise en charge au sein d'une famille déjà nombreuse". La partie civile s'est pourvue en cassation. Le Ministère public n'ayant pas exercé de pourvoi, la relaxe est toutefois définitive.*

Aux termes des motivations des jugements, on peut dégager les principales raisons pour lesquelles les magistrats sanctionnent peu, voire laissent impunies les situations de traite à des fins de servitude domestique:

- la difficulté à considérer le travail domestique comme un véritable travail, justifiant une rémunération, alors qu'il s'inscrit dans un contexte familial (celui du trafiquant), et ce d'autant plus si la victime est mineure. Certaines motivations laissent ainsi transparaître une volonté de préserver un mode éducatif consistant à associer les adolescents à l'exécution des tâches domestiques du foyer - l'absence de scolarisation est alors perçue davantage comme une éducation défailante dans un milieu social défavorisé que comme un identifiant d'une situation de traite/servitude domestique.
- l'assimilation de la notion de servitude à celles de séquestration et maltraitements physiques
- l'assimilation de la traite des êtres humains à un processus relevant nécessairement d'une organisation en réseau, dans un contexte de crime organisé.

Le service juridique du CCEM est ainsi conduit à intervenir, dans la majorité des dossiers suivis, à chaque étape de la procédure judiciaire pour obtenir qu'une enquête effective soit menée, que des poursuites soient engagées et que les qualifications appropriées soient retenues.

*Dans une affaire de traite et d'exploitation domestique commises dans le Sud de la France à l'encontre d'une ressortissante brésilienne de décembre 2005 à février 2007, le CCEM avait signalé les faits au Procureur de la République le 1er août 2008, et le parquet avait transmis le dossier pour enquête à un commissariat de Paris le 25 septembre 2008. Durant plus d'un an, le service juridique s'efforça d'obtenir dudit commissariat que la victime soit convoquée pour être entendue et déposer plainte. début décembre 2009, un courrier exposant le problème et rappelant le jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en la matière fut envoyé au Procureur, mais resta sans effet. Le CCEM s'adressa alors à la Délégation aux Victimes du Ministère de l'intérieur, qui fit valoir le risque de prescription de l'action publique auprès du Commissariat en charge du dossier. Suite à cette intervention, la victime put porter plainte le 14 janvier 2010, soit presque 3 ans après la fin des faits d'exploitation.*

La défense des intérêts de ces victimes requiert en outre une technicité accrue dans l'utilisation des outils juridiques.

*Dans une affaire jugée par la Cour d'Appel de Paris en décembre 2007, les juges, après avoir considéré l'ensemble des faits en cause établis, avaient reconnu le trafiquant coupable d'un seul des deux délits visant à sanctionner l'exploitation, et avaient prononcé une relaxe pour le second délit, en application d'une interprétation jurisprudentielle constante. L'avocat de la partie civile s'est pourvu en cassation malgré l'absence de pourvoi du Ministère public. Dans un arrêt du 13 janvier 2009, la Cour de Cassation a procédé à un revirement jurisprudentiel de son interprétation de la notion de "conditions de travail contraires à la dignité humaine", posant le principe selon lequel "tout travail forcé est contraire à la dignité humaine". La Cour*



*"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."*

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

*d'Appel de renvoi a par suite attribué un complément de 10.000 € de dommages-intérêts à la partie civile.*

*Autre exemple: dans une affaire où l'infraction de traite ne pouvait être appliquée, les faits étant antérieurs à l'introduction de l'infraction dans le Code pénal, le fils majeur de la famille des exploiters, qui avait recruté et acheminé la victime au domicile de ses parents, a été condamné au titre de complicité dans la commission des infractions sanctionnant l'exploitation.*

En conclusion, les quelques éléments à retenir:

- les victimes de traite des êtres humains à des fins de servitude domestique doivent fréquemment utiliser les voies de recours offertes par le système judiciaire, et parfois à plusieurs reprises, pour voir condamner les personnes qui les ont asservies.
- dans ce contexte, les juristes qui les assistent se doivent d'être particulièrement compétents.
- dans la plupart des cas, les victimes parties civiles/demandeur aux prud'homme ne perçoivent pas de manière effective les sommes que le trafiquant a été condamné à leur verser.